

Décision d'interprétation de la Commission paritaire de la CCRP du 18 avril 2023

A la demande d'un Club, la Commission Paritaire s'est réunie aux fins d'interprétation des dispositions de l'article 6.4 du Chapitre 1 du Titre II de la CCRP.

La demande d'interprétation porte sur la question de savoir si l'article 6.4 précité, prévoyant le traitement des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail avec le maintien du salaire net, est compatible avec le fait que la CSG/CRDS, prélevées sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement, sont à la charge du salarié.

Décision d'interprétation de la Commission paritaire :

L'article 6.4 « Prévoyance collective » prévoit que : *« Quelle que soit leur ancienneté, les joueurs entrant dans le champ d'application de la présente convention bénéficient des prestations de sécurité sociale et : a) Pendant un délai de carence minimum de 45 jours, durant lequel le club prendra en charge : i. Pendant les 28 premiers jours d'arrêt de travail, le maintien intégral de leur rémunération nette à compter du premier jour d'arrêt de travail, que celui-ci résulte de maladie ou d'accident de travail, le Club complétant en net le montant des indemnités journalières de sécurité sociale. Ces indemnités sont dues jusqu'à la date de rupture ou d'expiration du contrat de travail et au plus tard pendant les 28 premiers jours de l'arrêt de travail [...] ».*

La Cour de cassation considère que pour calculer le complément dû par l'employeur, les indemnités journalières versées par la sécurité sociale sont retenues *« pour leur montant brut, avant précompte des contributions sociales et impositions de toute nature que la loi met à la charge du salarié »* (Cass. Soc., 23 septembre 2020, n°19-15.302).

Ainsi, lorsqu'il résulte des dispositions d'une convention ou d'un accord collectif que le salarié en arrêt de travail pour maladie a droit, dans les cas prévus par celles-ci, à la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler, ces dispositions ne peuvent avoir pour objet ou pour effet d'imposer la prise en charge par l'employeur de la CSG et de la CRDS précomptées par la caisse sur les indemnités journalières de sécurité sociale.

Cette disposition s'applique à défaut d'usage ou de dispositions conventionnelles contraires prévoyant explicitement un complément de rémunération calculé à partir du montant net des indemnités journalières de sécurité sociale.

Au cas d'espèce, la CCRP ne prévoit aucunement que le complément de rémunération sera calculé à partir du montant net des indemnités journalières de sécurité sociale, mais simplement que le club maintient intégralement leur rémunération nette à compter du premier jour d'arrêt de travail, et qu'il complète en net le montant des IJSS.

Il importe peu que la CCRP prévoie le maintien d'une rémunération nette puisqu'elle n'énonce pas expressément que le complément de rémunération est calculé à partir du montant net des indemnités journalières de sécurité sociale.

300

Cette décision a été prise à l'unanimité des parties ; elle est donc considérée comme un avenant. Il s'applique aux parties et fera l'objet d'un dépôt dans les mêmes conditions que les avenants à la CCRP.

Entre :

UCPR

Alain CARRE

Président



PROVALE

Robins TCHALE WATCHOU

Président

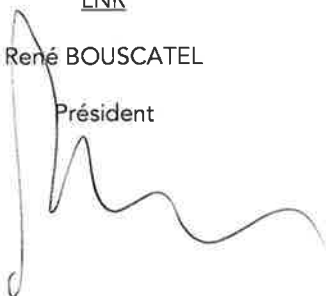


En présence de :

LNR

René BOUSCATEL

Président



TECH XV

Didier NOURALT

Président

